



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES**

**N° 21981700177**

**Entre les soussignés**

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Eric VACHET, Chef de l'UTI dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Code client : 0039987  
Dénomination : - SASU REGEAL  
Domiciliation : Avenue du Vermandois  
BP 80419  
60200 COMPIEGNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement notamment l'article L.214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, L.4316-3 et suivants, R.4313-13 et R.4313-14, R.4316-1 et suivants ;
- Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 30/10/2017 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP.

M

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

<b>Commune(s) d'emprise</b>	<b>Surface(s) d'emprise en m<sup>2</sup></b>
COMPIEGNE	10,00

**Voie(s) d'eau :**

<b>Libellé</b>	<b>Section</b>	<b>PK</b>	<b>Rive</b>	<b>Commune</b>
Aisne	Rivière Aisne	107,4500	Gauche	COMPIEGNE

**Complément de localisation :** Bief de Venette

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION**

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Rejet : L'ouvrage de rejet reçoit des eaux pluviales et de refroidissement. Il est constitué par un aqueduc en béton de 0,70 m de diamètre.

Le débit maximal des eaux issues des installations d'épuration du site, hors eaux pluviales n'excède pas 410 m<sup>3</sup>/jour x 365 jours = 149 650 m<sup>3</sup>,

Pour un usage Activités industrielles hydrauliques.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

Néant.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2018. Elle prend donc fin le 31 décembre 2027 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX**

### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

### **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

## **ARTICLE 6 : TAXE HYDRAULIQUE**

### **6.1 Eléments de calcul de la taxe**

La superficie de l'emprise au sol de la commune de COMPIEGNE est de 10,00 mètres(s) carré(s).

Le volume prélevable est de 0 mètre(s) cube(s)/an.

Le volume rejetable est de 149 650 mètre(s) cube(s)/an.

Les modalités de calcul de la taxe sont précisées dans le relevé détaillé joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

L'occupant adresse au comptable secondaire de VNF sa déclaration accompagnée du paiement de la taxe avant le 1er mai de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

### **6.3 Révision**

Les éléments de calcul de la taxe hydraulique peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

## **ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS**

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

## **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

## **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **• Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### **• Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau. La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **• Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

- **Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- **Entretien**

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

- **Réparations**

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de taxe, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DU CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la taxe.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 31 décembre 2027 conformément à l'article 4.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

M.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

### **20.4 Préavis**

#### **• Résiliation sans faute**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

#### **• Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

#### **• Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 mois.

### **21.2 Possibilité de dispense**

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

## **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

## ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UTI Seine Nord 2 Boulevard Gambetta BP 20053 60321 COMPIEGNE.

Pour l'occupant : SASU REGEAL Avenue du Vermandois 60200 COMPIEGNE.

## ARTICLE 24 : ANNEXES

- Relevé détaillé de la redevance.

Fait en trois exemplaires,

A COMPIEGNE, le 22/11/2017

*Pour le Directeur général de VNF et par  
délégation*

Monsieur Eric VACHET

*Chef de l'UTI*

*Pour l'occupant*

- SASU REGEAL

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

**REGEAL - AFFIMET**  
Avenue du Vermandois - BP 80419  
60204 COMPIEGNE Cedex

Tél. +33 (0)3 44 23 82 00

Siret 04 06 17 7 RCS Paris

*Philippe HACHELARD Directeur Général.*

*Nom et qualité du signataire*

*(à compléter)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.





**RELEVÉ DÉTAILLÉ DE LA TAXE  
SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES**  
(selon le décret en vigueur à la date du 09/11/2017)  
(CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE)

**IDENTIFICATION DU CLIENT**

Client n°0039987

- SASU REGEAL  
Avenue du Vermandois  
BP 80419  
60200 COMPIEGNE

N° COT / AOT : 21981700177

Date d'effet : 01/01/2018  
Durée : 10 année(s)

Date d'échéance : 31/12/2027

Nature d'ouvrage : Rejet

Type d'usage : Activités industrielles hydrauliques

**LOCALISATION**

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Aisne	Rivière Aisne	107,4500	Gauche	COMPIEGNE

**TAXE**

DETERMINATION DE LA TAXE perçue conformément aux dispositions du code des transports

Selon le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France Selon les articles L.4316-4, R.4316-2, R.4316-3 du code des transports.

ELEMENTS DE CALCUL	FORMULES DE CALCUL	MONTANTS DUS
1. Elément lié à l'emprise (Surface x taux)	$10,00 \times 11,20$	112,00 €
2. Elément lié au volume (Volume x taux m <sup>3</sup> ) x coefficient	$149650 \times 0,0057 \times 0,90$	767,70 €
<b>MONTANT DE LA TAXE</b>	(1 + 2)	<b>879,70 €</b>

**CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE**

7.



**APPLICATION DE LA TAXE HYDRAULIQUE 2017**  
**PERCUE EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS**  
**MODALITES DE CALCUL POUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES**  
Selon le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France Selon les articles L.4316-4, R.4316-2, R.4316-3 du code des transports

**CALCUL DE LA PART RELATIVE A L'EMPRISE**

taux de base en €/m<sup>2</sup> :

Tranche de population	Type d'usage		
	Activités agricoles	Activités industrielles hydrauliques	Eaux publiques
0 à 2000	1,15	1,15	1,15
2001 à 100000	1,15	11,20	11,20
100001 à 999999999	1,15	22,50	22,50

ABATTEMENT SUR LA PART EMPRISE	
Part de 0 à 1 ha	0 %
Part de 1 à 2 ha	50 %
Part supérieure à 2 ha	85 %

**CALCUL DE LA PART RELATIVE AU VOLUME**

taux de base en €/m<sup>3</sup> :

✓ Volume maximum prélevable ou rejetable x	<b>0,0057 €/m<sup>3</sup></b>
✓ Abattement pour usage agricole :	<b>94 %</b>
✓ Abattement pour usage industriel ou commercial :	<b>10 %</b>

**EXIGIBILITE : la taxe est exigible au 30 avril de chaque année**

Toutefois, conformément aux dispositions du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France Selon les articles L.4316-4, R.4316-2, R.4316-3 du code des transports

" la taxe peut donner lieu, à partir de la deuxième année d'assujettissement, au versement d'acomptes avant le 1er février et avant le 1er mai de l'année au titre de laquelle elle est due. Le solde étant acquitté avant le 1er août de la même année. Le premier acompte est égal au tiers de la taxe versée au titre de l'année précédente. Le deuxième acompte est égal à la moitié de la différence entre le montant de la taxe due, tel qu'il ressort de la déclaration effectuée au titre de l'année en cours et le premier acompte versé "

M.